

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n ° 8 du 7 mai 2018

**Fixant les quantités maximales et les tarifs d'impression et d'affichage
des documents de propagande à l'occasion des élections municipales partielles de la
commune de Bourail des 3 et 10 juin 2018**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province sud ;

VU l'arrêté HC/SAS n° 4 du 17 avril 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Bourail pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la commune de Bourail compte 5 444 habitants et qu'en conséquence, il convient de constituer une commission de propagande qui sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote ;

CONSIDERANT que le chiffre la population municipale de Bourail issu du recensement de la population authentifié par décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 a été arrêté à 5 444 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les responsables des listes candidates à l'élection municipale partielle dans la commune de Bourail peuvent prétendre au remboursement des frais d'impression et d'affichage de leurs documents de propagande électorale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'élection partielle du 3 juin 2018 et en cas de second tour, le 10 juin 2018, en vue du renouvellement intégral du conseil municipal de Bourail, l'Etat prend en charge, sur justificatifs et pour les candidats ayant obtenu au moins 5 pour cent des suffrages exprimés, l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches grand et petit formats.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, ce remboursement se fera dans limite des tarifs maxima figurant ci-après. Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage..) Ils ne comprennent pas les frais résultant de travaux de photogravure ou de repiquage ainsi que l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle indiquée comme suit :

- Bulletins de vote : papier offset grammage compris entre 60 et 80 g/m2
- Circulaires : papier offset entre 60 et 80 g/m2.

Le remboursement est effectué, sur présentation des pièces justificatives, uniquement pour les circulaires et bulletins de vote répondant au moins à l'un des deux critères énumérés à l'article R. 39 du code électoral, soit :

- a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

ARTICLE 2 : Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admise au remboursement sont les suivantes :

Nombre de bulletins de vote format 148mm x 210 mm	Nombre de circulaires format 210 mm * 297 mm	Nombre d'affiches format 297mm x 420mm	Nombre d'affiches format 594mm x 841mm
9 295	4 436	16	16

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux, soit au total huit emplacements.

ARTICLE 3 : Les montants maximaux de remboursement des frais d'impression des documents électoraux sont établis, conformément à l'arrêté du 17 juin 2014 visé supra, exprimés hors taxes en francs cfp et pour les quantités maximales visées à l'article 2 :

Bulletins de vote		Circulaires		Petites affiches	Grandes affiches
Recto	Recto/ Verso	Recto	Recto/verso	297mmx420mm	594mmx841mm
35 322	39 857	46 420	60 501	10 955	36 080

ARTICLE 4 : Les frais d'affichage sont fixés, conformément à l'arrêté du 17 juin 2014 visé supra, et exprimés hors taxes en francs cfp pour un maximum de 16 affiches, soit le double du nombre réel d'emplacements d'affichage.

Petites affiches : 263 F.CFP l'unité, soit 4 200 F.cfp pour un maximum de 16 affiches.
Grandes affiches : 155 F.CFP l'unité, soit 2 482 F.cfp pour un maximum de 16 affiches.

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs applicables.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public. Par ailleurs, les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized, cursive flourish above it.

Denis BRUEL